

VD_GERICHTE PE22.021743 vom 19. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.021743

FR: VD_GERICHTE PE22.021743 du 19 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.021743 del 19 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public refuse d'autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 15 novembre 2023/932 consid. 1). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV

- 6 - 312.0] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'I._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste d'abord que des aveux soient une condition de passage en exécution anticipée de peine. Dans tous les cas, se fondant sur les lettres d'excuses adressées aux plaignantes les 16 décembre 2023 et 3 janvier 2024, il considère que, bien que ces lettres ne listent pas les faits reprochés, elles s'apparenteraient à tout le moins à des aveux partiels ou de principe. Il conteste ensuite l'existence d'un risque de collusion, dès lors que l'instruction serait sur le point d'être close, qu'un acte d'accusation allait prochainement être dressé, que tous les témoins auraient été entendus et que les parties plaignantes auraient été entendues à deux reprises. Il n'y aurait donc aucun danger concret et sérieux de manœuvres, propre à entraver la manifestation de la vérité. Partant, il n'y aurait pas de risque concret de collusion propre à lui dénier l'exécution anticipée de peine. Quoiqu'il en soit, en application de l'art. 236 al. 4 CPP, le recourant pourrait se voir interdire toutes correspondances écrites, hormis celles destinées à son défenseur et aux autorités. De même, il serait selon lui aisé de restreindre ses possibilités d'appels téléphoniques.

E. 2.2

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Le but de la disposition est d'offrir au détenu un régime d'exécution tenant compte notamment de sa situation et de lui assurer, le cas

échéant, de meilleures chances de resocialisation (ATF 143 IV 160 consid. 2.1, JdT 2018 IV 3 ; TF 1B_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1). Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de

- 7 - la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose (art. 236 al. 4 CPP). L'art. 236 al. 1 in fine CPP suppose que le « stade de la procédure » concerné permette une exécution anticipée de la peine ou de la mesure. Ce stade correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves : tel est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close. Cette restriction répond principalement à des besoins pratiques, en raison de l'éventuel éloignement géographique entre les lieux d'exécution de peine et ceux où a lieu l'administration des preuves (TF 1B_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_372/2019 du 27 août 2019 consid. 2.1 et la référence citée). Même après ce stade, l'exécution anticipée de la peine doit être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre (TF 1B_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_449/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.3). Il appartient alors à l'autorité de démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement (TF 1B_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_186/2018 du 8 mai 2018 consid. 2.1 ; TF 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.1 ; TF 1B_127/2017 du 20 avril 2017 consid. 2.1). L'art. 236 al. 1 CPP n'impose pas que le prévenu passe aux aveux pour bénéficier du régime de l'exécution anticipée de sa peine, quand bien même il est logique de concevoir que seul le prévenu qui

- 8 - reconnaît les faits fasse en principe une telle demande, des aveux complets facilitant en outre la mise en œuvre du régime de l'exécution anticipée sous l'angle du risque de collusion ; cela étant, un aveu seulement partiel ne s'oppose pas à l'exécution anticipée de la peine, la question du risque de collusion devant toutefois être alors examinée avec attention (cf. Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 236 CPP et réf. cit., spéc. TF 6B_90/2012 du 21 mars 2012 ; CREP 18 janvier 2021/44 consid. 2.3, CREP 6 septembre 2021/816 consid.2.2.2).

E. 2.3

En l'espèce, on relèvera d'abord que l'avancement de la procédure, l'instruction touchant à sa fin, ne s'oppose pas à l'exécution anticipée de la peine. Ensuite, comme le fait valoir le recourant, il est exact que le fait de passer aux aveux n'est pas une condition pour bénéficier du régime de l'exécution anticipée de peine. Quant au risque de collusion, il n'apparaît à ce stade ni concret ni sérieux. En effet, la procureure ne fait pas état d'une situation où le recourant aurait tenté par le passé de faire pression sur la victime ou sa mère et n'indique pas que l'une et/ou l'autre se seraient trouvées dans une situation d'emprise. Les faits sont anciens et les parties en cause ne s'étaient pas vues depuis quatre ans au moment du dépôt de la plainte pénale. Quand bien même la mère de J.Q._____ a eu un autre enfant avec le recourant, celui-ci s'en est totalement désintéressé, cette dernière ignorant même où il se trouvait. Ce n'est que par le biais des réseaux sociaux qu'elle a appris que le recourant était

revenu vivre en Suisse, étant précisé que celui-ci est ressortissant de République dominicaine, et qu'il se serait marié à une suisse. Au vu de ce qui précède, il n'existe en l'état pas de circonstances particulières faisant apparaître un danger concret de collusion, propre à entraver la manifestation de la vérité, au sens de la jurisprudence précitée. Il s'ensuit qu'une exécution anticipée de peine aurait dû être ordonnée.

- 9 -

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens qu'I._____ est autorisé à exécuter sa peine de manière anticipée, dès qu'une place sera disponible dans un établissement approprié. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. pour 2h30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 9 fr., plus la TVA (8,1%), par 37 fr. 20, soit à 497 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 janvier 2024 est réformée en ce sens qu'I._____ est autorisé à exécuter sa peine de manière anticipée dès qu'une place sera disponible dans un établissement pénitentiaire approprié. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'I._____ est fixée à 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'I._____, par 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 10 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stève Kalbermatten, avocat (pour I._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Loraine Michaud Champendal, avocate (pour J.Q._____), - Me Laurinda Konde, avocate (pour E.Q._____), - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.